

ARRÊTÉ N°2025 DSATM 146

AUTORISANT À TITRE EXCEPTIONNEL L'OUVERTURE D'UN DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE DE 3^{ème} CATÉGORIE LORS D'UNE MANIFESTATION PUBLIQUE ORGANISÉE PAR LE « STADE AUXERROIS - PETANQUE »

Le Maire de la Ville d'Auxerre,

Vu les articles L 2213.1, L 2213.2 et L 2213.3 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L3321-1, L3334-1, L3334-2, L3335-1 et L3335-4 du Code de la santé publique,

Vu l'arrêté préfectoral N°PREF/DCT/SVC/2010/0268 du 15 avril 2010 fixant les périmètres de protection à proximité des zones protégées pour l'implantation de débits de boissons,

Vu l'arrêté préfectoral N°PREF/DCT/2010/0532 du 8 juillet 2010 portant réglementation des débits de boissons dans le département de l'Yonne,

Vu l'arrêté municipal 2023 – DRJH - 026 en date du 16 mai 2023 portant délégation de signature à, Madame Angélique Bosquet, directrice de la Stratégie de l'Aménagement du Territoire et des Mobilités.

Vu la demande en date du 12 mars 2025 formulée par Madame Virginie ROGUET, Présidente du « Stade Auxerrois section Pétanque » sis 27 rue de Preuilly à Auxerre,

ARRÊTE

Article 1 : Madame Virginie ROGUET, Présidente du « Stade Auxerrois section Pétanque » est autorisée à vendre des boissons de troisième catégorie (*) à l'occasion d'une manifestation publique :

Championnat de l'Yonne

qui aura lieu : Stade Auxerrois - 27 rue de Preuilly

le samedi 29 mars 2025 et le dimanche 30 mars 2025, de 08 h 00 à 23 h 00.

Article 2 : Il est rappelé que le nombre de ces autorisations est limité à 10 par an. Madame Virginie ROGUET, Présidente du « Stade Auxerrois section Pétanque » peuvent encore déposer 8 demandes.

Article 3 : Le Maire de la Ville d'Auxerre est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Maire,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Yonne,
- Police Municipale,
- Madame Virginie ROGUET, Présidente du « Stade Auxerrois section Pétanque » sis 27 rue de Preuilly à Auxerre.

(*) les boissons de 3ème catégorie regroupent les boissons fermentées non distillées : le vin, la bière, le cidre, le poiré, l'hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18° d'alcool pur.

Délais et recours - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent, dans les deux mois à compter de sa notification.

Fait à Auxerre,

Pour le Maire,
La Directrice de la Stratégie
Et de l'Aménagement du territoire, et des mobilités

Signé électroniquement

Madame Angélique BOSQUET.